



SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE



Réf 165068/SP

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-028-SEDIF

Portant cession à titre gratuit de matériels informatiques réformés au profit d'agents du SEDIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3212-2-5° et D. 3212-4,

Vu la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et notamment son article 16,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de matériels informatiques devenus obsolètes pour un usage professionnel, et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, les matériels informatiques dont la valeur unitaire est inférieure à 300 € peuvent faire l'objet d'une cession gratuite aux agents,

Considérant que le syndicat souhaite permettre à ses agents de bénéficier, à titre gratuit, de ces matériels informatiques réformés, dans le respect des conditions fixées par la réglementation,

Le Président,

- Article 1 approuve la cession à titre gratuit aux agents des matériels informatiques réformés dont la valeur est inférieure à 300 €, listés en annexe,
- Article 2 dit que les cessionnaires deviennent pleinement propriétaires à compter de la remise du matériel, et ne pourront procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 3212-2-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la cession à titre onéreux des biens alloués,
- Article 3 précise que le matériel est cédé en l'état sans garantie de bon fonctionnement ni de tout vice apparent ou caché,
- Article 4 dit qu'il sera procédé à la sortie de l'actif de ces biens du SEDIF conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable,
- Article 5 une ampliation de la présente décision sera adressée aux bénéficiaires.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Raymond LOISELEUR



Le Président

ASL

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.